



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°59 du 3 août 2015

SOMMAIRE

15-0577

autorisant exceptionnellement l'emploi du feu



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service interministériel régional de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-0577 du **31 JUIL. 2015**
autorisant exceptionnellement l'emploi du feu

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, et notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215.1 et L. 2215.3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, modifié par les décrets n°851174 du 12 novembre 1985 et n°91665 du 14 juillet 1991 ;
- Vu le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de la bactérie *Xylella fastidiosa* en Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0434 du 06 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu ;

Considérant que les résultats des prélèvements transmis par l'ANSES révèlent plusieurs foyers de contamination par la bactérie *Xylella Fastidiosa* en Corse ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles propres à garantir la protection sanitaire des végétaux sur l'ensemble du territoire ;

Considérant également l'urgence de la situation ;

ARRETE

Article 1er - Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée aux forestiers sapeurs du conseil départemental de la Corse-du-Sud et au service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud afin de procéder à des brûlages concernant les végétaux abattus dans le cadre des opérations liées à la lutte contre la bactérie *Xylella Fastidiosa* en Corse-du-Sud.

Ces deux services définissent les conditions de sécurisation des zones utilisées pour réaliser ces brûlages.

Cette autorisation est valable jusqu'à la levée des opérations de lutte contre la bactérie *Xylella Fastidiosa*.

Article 2 - Tout brûlage exécuté dans le cadre du présent arrêté doit respecter les prescriptions

du code forestier (art L.131-9 et R.131-7 à R.131-11) et le cahier des charges brûlage dirigé annexés au présent arrêté.

- Article 3** - Tout brûlage exécuté dans le cadre du présent arrêté doit faire l'objet d'une information préalable (par fax ou téléphone) des sapeurs pompiers, de la gendarmerie et de la direction départementale des territoires et de la mer - service eau environnement forêt.
- Article 4** - Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de Cabinet~~

David Myard

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.